



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 15 moharrem 1431 – 1^{er} janvier 2010

153^{ème} année

N° 1

Sommaire

Lois

- Loi n° 2009-72 du 30 décembre 2009**, portant approbation de l'accord de garantie conclu le 31 août 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds de l'organisation des pays exportateurs de pétrole pour le développement international et relatif au prêt complémentaire accordé à la société tunisienne de l'électricité et du gaz pour le financement du projet de développement de la distribution du gaz naturel 7
- Loi n° 2009-73 du 30 décembre 2009**, portant approbation de la convention de prêt conclue à Tunis le 22 juillet 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement pour la contribution au financement de la deuxième tranche du quatrième programme d'assainissement des quartiers populaires et d'assainissement rural..... 7
- Loi n° 2009-74 du 30 décembre 2009**, portant approbation de la convention de crédit conclue à Tunis le 9 juillet 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds Saoudien de développement et relative à la contribution au financement du projet de développement agricole intégré dans le gouvernorat de Sidi Bouzid..... 7
- Loi n° 2009-75 du 30 décembre 2009**, portant approbation de l'octroi de la garantie de l'Etat du crédit conclu, le 16 juin 2009, entre l'office national de télédiffusion et la société française Thomson Grass Valley France pour la contribution au financement de l'acquisition et l'installation des équipements de la première tranche du projet de la télévision numérique terrestre 8
- Loi n° 2009-76 du 30 décembre 2009**, portant approbation de l'avenant n° 4 modifiant la convention et ses annexes régissant le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Zarat » 8

Loi n° 2009-77 du 30 décembre 2009 , portant approbation de l'avenant n° 1 modifiant la convention relative au permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Makthar » et ses annexes.....	8
Loi n° 2009-78 du 30 décembre 2009 , portant approbation des accords de garantie conclus à Washington le 8 juillet 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatifs à la garantie de l'Etat des prêts octroyés par cette Banque à Amen Bank, à la banque de l'habitat et à la banque de financement des petites et moyennes entreprises pour le financement du projet d'efficacité énergétique	9
Loi n° 2009-79 du 30 décembre 2009 , portant approbation de l'accord de garantie conclu le 13 octobre 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque africaine de développement et relatif au prêt accordé à la Société tunisienne de l'électricité et du gaz pour le financement du projet d'assainissement et de restructuration des réseaux de distribution d'électricité...	9
Loi n° 2009-80 du 30 décembre 2009 , portant approbation de l'amendement des statuts du fonds monétaire international.....	9
Loi n° 2009-81 du 30 décembre 2009 , portant approbation d'un mémorandum d'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'organisation mondiale de la santé relatif au maintien en Tunisie du centre méditerranéen pour la réduction de la vulnérabilité, l'élargissement de ses activités et le changement de sa dénomination en centre méditerranéen pour la réduction des risques sanitaires	10
Loi n° 2009-82 du 30 décembre 2009 , modifiant la loi n° 2008-79 du 30 décembre 2008 portant mesures conjoncturelles de soutien aux entreprises économiques pour poursuivre leurs activités	10

Conseil Constitutionnel

Avis n° 41-2009 du conseil constitutionnel sur un projet de loi portant approbation d'un mémorandum d'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'organisation mondiale de la santé relatif au maintien en Tunisie du centre méditerranéen pour la réduction de la vulnérabilité, l'élargissement de ses activités et le changement de sa dénomination en centre méditerranéen pour la réduction des risques sanitaires.....	11
Avis n° 50-2009 du Conseil constitutionnel sur un projet de loi modifiant la loi n° 2008-79 du 30 décembre 2008, portant mesures conjoncturelles de soutien aux entreprises économiques pour poursuivre leurs activités.....	13

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Nomination d'un chef de service.....	14
--------------------------------------	----

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur	14
Nomination de secrétaires généraux de communes	14
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur	14
Nomination de sous-directeurs	14
Nomination de chefs de division	14
Nomination de chefs de subdivision	15
Nomination de chefs de service.....	15
Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 25 décembre 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques	15
Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 25 décembre 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques au profit de quelques municipalités...	16

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 25 décembre 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques	16
Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 25 décembre 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques	17
Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 25 décembre 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques	17
Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Étranger	
Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 25 décembre 2009, portant report de la date du déroulement du concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires dactylographes du corps administratif commun des administrations publiques....	18
Nomination de membres de la commission nationale du prix national de santé et de sécurité au travail.....	18
Ministère de la Santé Publique	
Nomination d'un chef de service.....	19
Arrêté du ministre des finances et du ministre de la santé publique du 24 décembre 2009, complétant l'arrêté du 14 mars 1992, fixant les conditions et la durée d'exercice ainsi que la rémunération des médecins, pharmaciens, médecins dentistes et techniciens supérieurs de libre pratique, pouvant exercer dans les structures sanitaires publiques	19
Nomination de deux membres au conseil d'établissement du centre informatique du ministère de la santé publique	19
Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	
Démission d'un huissier de justice.....	20
Révocation d'un huissier de justice	20
Radiation de noms de deux experts judiciaires de la liste.....	20
Ministère du Développement et de la Coopération Internationale	
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'institut tunisien de la compétitivité et des études quantitatives	20
Ministère des Finances	
Arrêté du ministre des finances du 24 décembre 2009, fixant les modalités d'application des articles 143 à 152 du code des douanes relatives au régime général des acquits- à- caution	20
Arrêté du ministre des finances du 25 décembre 2009, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances)....	22
Arrêté du ministre des finances du 25 décembre 2009, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).....	22
Arrêté du ministre des finances du 25 décembre 2009, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).....	23
Arrêté du ministre des finances du 25 décembre 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).....	24
Arrêté du ministre des finances du 25 décembre 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).....	24

Arrêté du ministre des finances du 25 décembre 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).....	25
Arrêté du ministre des finances du 25 décembre 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).....	25
Arrêté du ministre des finances du 25 décembre 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).....	26
Arrêté du ministre des finances du 25 décembre 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).....	26
Arrêté du ministre des finances du 25 décembre 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).	27
Arrêté du ministre des finances du 25 décembre 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).....	27
Arrêté du ministre des finances du 25 décembre 2009, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).....	28
Arrêté du ministre des finances du 25 décembre 2009, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).....	28
Arrêté du ministre des finances du 25 décembre 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur central des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).	29
Arrêté du ministre des finances du 25 décembre 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).....	29
Arrêté du ministre des finances du 25 décembre 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).	29
Arrêté du ministre des finances du 25 décembre 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).	30
Arrêté du ministre des finances du 25 décembre 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).....	30
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société tunisienne de banque.....	31
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la banque de financement des petites et moyennes entreprises	31

Ministère de la Communication et des Relations avec la Chambre des Députés et la Chambre des Conseillers	
Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, du ministre du commerce et de l'artisanat et du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers par intérim du 25 décembre 2009, fixant les spécifications techniques des récepteurs de télévision permettant de recevoir les services de la télévision numérique terrestre.....	31
Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Technologie	
Nomination d'architectes en chef.....	32
Nomination d'ingénieurs en chef	33
Nomination de maîtres de conférences.....	33
Nomination d'un secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche	33
Cessation de fonctions d'un directeur des études, directeur adjoint.....	33
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 23 décembre 2009, portant délégation de signature ..	33
Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises	
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 23 décembre 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques	34
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 23 décembre 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des affaires économiques du corps des agents des affaires économiques	34
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 23 décembre 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques	35
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 23 décembre 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques	35
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 25 décembre 2009, portant autorisation de cession partielle d'intérêts dans le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Hammamet Offshore ».....	36
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 25 décembre 2009, portant création d'un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle Kalaat El Andalous du gouvernorat de Ariana	36
Nomination d'un membre au conseil d'administration du centre national du cuir et de la chaussure.....	37
Ministère de l'Education et de la Formation	
Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 23 décembre 2009, portant ouverture d'un examen professionnel sur dossiers pour l'intégration des maîtres auxiliaires catégorie « A » dans le grade de professeur de l'enseignement secondaire, de professeur de l'enseignement secondaire technique, de professeur de l'enseignement artistique ou de professeur du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique.	37
Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine	
Nomination d'un membre au conseil d'établissement du centre national de traduction	38

Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques	
Cessation de fonctions d'un sous-directeur.....	38
Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 24 décembre 2009, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Beni Hassen, gouvernorat de Monastir.....	38
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société Tunisie autoroutes	39

Loi n° 2009-72 du 30 décembre 2009, portant approbation de l'accord de garantie conclu le 31 août 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds de l'organisation des pays exportateurs de pétrole pour le développement international et relatif au prêt complémentaire accordé à la société tunisienne de l'électricité et du gaz pour le financement du projet de développement de la distribution du gaz naturel (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé, l'accord de garantie annexé à la présente loi, conclu le 31 août 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le Fonds de l'organisation des pays exportateurs de pétrole pour le développement international et relatif au prêt complémentaire accordé à la société tunisienne de l'électricité et du gaz, en vertu de l'accord de prêt annexé à la présente loi, conclu entre ladite société et le fonds d'un montant de trente millions de dollars américains (30.000.000 USD) pour le financement du projet de développement de la distribution du gaz naturel.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 30 décembre 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 25 décembre 2009.

Loi n° 2009-73 du 30 décembre 2009, portant approbation de la convention de prêt conclue à Tunis le 22 juillet 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement pour la contribution au financement de la deuxième tranche du quatrième programme d'assainissement des quartiers populaires et d'assainissement rural (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvée, la convention de prêt, annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 22 juillet 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement et relative à l'octroi à la Tunisie d'un prêt d'un montant de quarante millions (40.000.000) euros, pour la contribution au financement de la deuxième tranche du quatrième programme d'assainissement des quartiers populaires et d'assainissement rural.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 30 décembre 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 25 décembre 2009.

Loi n° 2009-74 du 30 décembre 2009, portant approbation de la convention de crédit conclue à Tunis le 9 juillet 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds Saoudien de développement et relative à la contribution au financement du projet de développement agricole intégré dans le gouvernorat de Sidi Bouzid (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 25 décembre 2009.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvée, la convention de crédit annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 9 juillet 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds Saoudien de développement et relative à l'octroi à la Tunisie d'un prêt d'un montant de soixante-quinze millions (75.000.000) riyals saoudiens pour la contribution au financement du projet de développement agricole intégré dans le gouvernorat de Sidi Bouzid.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 30 décembre 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2009-75 du 30 décembre 2009, portant approbation de l'octroi de la garantie de l'Etat du crédit conclu, le 16 juin 2009, entre l'office national de télédiffusion et la société française Thomson Grass Valley France pour la contribution au financement de l'acquisition et l'installation des équipements de la première tranche du projet de la télévision numérique terrestre (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé, l'octroi de la garantie de l'Etat du crédit objet de la convention annexée à la présente loi, conclue le 16 juin 2009 entre l'office national de télédiffusion et la société française Thomson Grass Valley France, d'un montant de quatre millions six cent six mille sept cent trente euros virgule soixante cents (4.606.730,60 Euros) pour la contribution au financement de l'acquisition et l'installation des équipements de la première tranche du projet de la télévision numérique terrestre.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 30 décembre 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 25 décembre 2009.

Loi n° 2009-76 du 30 décembre 2009, portant approbation de l'avenant n° 4 modifiant la convention et ses annexes régissant le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Zarat » (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé, l'avenant n° 4 modifiant la convention relative au permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Zarat » et ses annexes joint à la présente loi et signé le 26 mars 2009 entre l'Etat Tunisien d'une part, la société « PA Resources Tunisia PtY » et l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières d'autre part.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 30 décembre 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 25 décembre 2009.

Loi n° 2009-77 du 30 décembre 2009, portant approbation de l'avenant n° 1 modifiant la convention relative au permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Makthar » et ses annexes (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé, l'avenant n° 1 modifiant la convention relative au permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Makthar » et ses annexes joint à la présente loi et signé à Tunis le 6 mai 2009 entre l'Etat tunisien d'une part et l'Entreprise Tunisienne d'activités pétrolières et la société « hydrocarbure Tunisie corporation » d'autre part.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 25 décembre 2009.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 30 décembre 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2009-78 du 30 décembre 2009, portant approbation des accords de garantie conclus à Washington le 8 juillet 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatifs à la garantie de l'Etat des prêts octroyés par cette Banque à Amen Bank, à la banque de l'habitat et à la banque de financement des petites et moyennes entreprises pour le financement du projet d'efficacité énergétique (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Sont approuvés, les accords de garantie, annexés à la présente loi, conclus à Washington le 8 juillet 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatifs à la garantie de l'Etat des prêts octroyés par cette banque respectivement à Amen Bank pour un montant de vingt trois millions cent mille (23.100.000) euros, à la banque de l'habitat d'un montant de quinze millions quatre cent mille (15.400.000) euros et à la banque de financement des petites et moyennes entreprises d'un montant de trois millions neuf cent mille (3.900.000) euros pour le financement du projet d'efficacité énergétique.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 30 décembre 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 25 décembre 2009.

Loi n° 2009-79 du 30 décembre 2009, portant approbation de l'accord de garantie conclu le 13 octobre 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque africaine de développement et relatif au prêt accordé à la Société tunisienne de l'électricité et du gaz pour le financement du projet d'assainissement et de restructuration des réseaux de distribution d'électricité (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé, l'accord de garantie, annexé à la présente loi, conclu à Tunis le 13 octobre 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque africaine de développement et relatif au prêt accordé à la société tunisienne de l'électricité et du gaz, en vertu de l'accord de prêt annexé à la présente loi, conclu entre ladite société et la banque d'un montant de quarante sept millions cinq cent soixante dix mille (47.570.000) euros pour le financement du projet d'assainissement et de restructuration des réseaux de distribution d'électricité.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 30 décembre 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 25 décembre 2009.

Loi n° 2009-80 du 30 décembre 2009, portant approbation de l'amendement des statuts du fonds monétaire international (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 25 décembre 2009.

Article unique - Sont approuvés, les deux amendements des statuts du fonds monétaire international, annexés à la présente loi et objet de la résolution du conseil des gouverneurs du fonds numéro 63-2 du 28 avril 2008 et la résolution du conseil des gouverneurs du fonds numéro 63-3 du 5 mai 2008.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 30 décembre 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2009-81 du 30 décembre 2009, portant approbation d'un mémorandum d'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'organisation mondiale de la santé relatif au maintien en Tunisie du centre méditerranéen pour la réduction de la vulnérabilité, l'élargissement de ses activités et le changement de sa dénomination en centre méditerranéen pour la réduction des risques sanitaires (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé, le mémorandum d'accord, annexé à la présente loi, et conclu à Genève le 13 mai 2008, entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'organisation mondiale de la santé relatif au maintien en Tunisie du centre méditerranéen pour la réduction de la vulnérabilité, l'élargissement de ses activités et le changement de sa dénomination en centre méditerranéen pour la réduction des risques sanitaires.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 30 décembre 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 25 décembre 2009.

Loi n° 2009-82 du 30 décembre 2009, modifiant la loi n° 2008-79 du 30 décembre 2008 portant mesures conjoncturelles de soutien aux entreprises économiques pour poursuivre leurs activités (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 2008-79 du 30 décembre 2008 portant mesures conjoncturelles de soutien aux entreprises économiques pour poursuivre leurs activités, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-35 du 30 juin 2009 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Article 6 alinéa 2 (nouveau) - Cette mesure concerne les tranches des prêts échues ou qui seront échues à compter du premier octobre 2008 jusqu'au 30 juin 2010.

Art. 2 - Sans préjudice des dispositions de l'article premier de la présente loi, les dispositions des articles premier, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 9 bis de la loi n° 2008-79 du 30 décembre 2008 portant mesures conjoncturelles de soutien aux entreprises économiques pour poursuivre leurs activités, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-35 du 30 juin 2009, demeurent en vigueur jusqu'au 30 juin 2010.

Art. 3 - La présente loi entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2010.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 30 décembre 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 25 décembre 2009.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 28 décembre 2009.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Avis n° 41-2009 du conseil constitutionnel sur un projet de loi portant approbation d'un mémorandum d'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'organisation mondiale de la santé relatif au maintien en Tunisie du centre méditerranéen pour la réduction de la vulnérabilité, l'élargissement de ses activités et le changement de sa dénomination en centre méditerranéen pour la réduction des risques sanitaires

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 8 juillet 2009, parvenue au conseil constitutionnel le 10 juillet 2009 et lui soumettant un projet de loi portant approbation d'un mémorandum d'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'organisation mondiale de la santé relatif au maintien en Tunisie du Centre méditerranéen pour la réduction de la vulnérabilité, l'élargissement de ses activités et le changement de sa dénomination en centre méditerranéen pour la réduction des risques sanitaires,

Vu la Constitution et notamment ses articles 32, 34, 72 et 75,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au Conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi portant approbation d'un mémorandum d'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'organisation mondiale de la santé relatif au maintien en Tunisie du centre méditerranéen pour la réduction de la vulnérabilité, l'élargissement de ses activités et le changement de sa dénomination en centre méditerranéen pour la réduction des risques sanitaires,

Vu le mémorandum d'accord objet de l'approbation,

Où le rapport relatif au projet soumis et au mémorandum d'accord qui lui est annexé,

Après délibération,

Sur la saisine du Conseil :

1- Considérant que le projet de loi soumis a pour objet l'approbation par la chambre des députés, d'un mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République Tunisienne et l'organisation mondiale de la santé relatif au maintien en Tunisie du centre méditerranéen pour la réduction de la vulnérabilité, l'élargissement de ses activités et le changement de sa dénomination en Centre méditerranéen pour la réduction des risques sanitaires, conclu le 13 mai 2008,

2- Considérant qu'il ressort du paragraphe 2 de l'article 32 de la constitution que les traités relatifs à l'organisation internationale, les traités portant engagement financier de l'Etat et les traités contenant des dispositions à caractère législatif ne peuvent être ratifiés qu'après leur approbation par la chambre des députés,

3- Considérant que le mémorandum d'accord précité constitue un traité,

4- Considérant que le mémorandum d'accord soumis à l'examen du conseil constitutionnel comprend des dispositions ayant trait à l'organisation internationale et d'autres portant engagement financier de l'Etat ainsi que des dispositions à caractère législatif, qu'il nécessite à cet effet, son approbation par la Chambre des députés, par une loi,

5- Considérant que l'article 72 de la constitution dispose notamment que le Conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la constitution et que la saisine est obligatoire pour les projets de loi relatifs à la procédure devant les différents ordres de juridictions,

6- Considérant que les dispositions à caractère législatif comportent des prescriptions ayant trait à la procédure devant les juridictions,

7- Considérant que le projet de loi d'approbation et notamment le mémorandum d'accord qui lui est annexé, s'insère eu égard à son contenu, dans le cadre de la saisine obligatoire,

Sur le fond :

8- Considérant que le projet soumis comprend un article unique relatif à l'approbation du mémorandum d'accord qui lui est annexé,

9- Considérant que le mémorandum d'accord objet de l'approbation comprend notamment des

dispositions relatives au statut administratif du centre méditerranéen pour la réduction des risques sanitaires, à ses fonctions, aux contributions du gouvernement Tunisien à ses dépenses de fonctionnement, qu'il comprend également des dispositions relatives à la résiliation du mémorandum d'accord, à son amendement, au règlement des différends pouvant survenir dans son interprétation ou son application ainsi qu'à son entrée en vigueur,

En ce qui concerne l'amendement du mémorandum d'accord :

10- Considérant que l'article 32 de la constitution dispose que Le Président de la République ratifie les traités ; que le même article détermine les cas dans lesquels les traités ne peuvent être ratifiés qu'après leur approbation par la chambre des députés,

11- Considérant qu'il ressort du paragraphe 7.5.1 que tout amendement au mémorandum d'accord sera apporté après accord entre les parties, à travers un document signé indiquant expressément qu'il s'agit d'un amendement au mémorandum,

12- Considérant que rien dans les dispositions dudit paragraphe ne fait obstacle à l'application des dispositions prévues dans l'article 32 de la constitution et concernant la ratification des traités,

13- Considérant qu'il apparaît de l'examen du reste des dispositions du mémorandum d'accord objet de l'approbation, qu'elles ne sont pas contraires à la constitution et qu'elles sont compatibles avec celle-ci que le projet de loi portant son approbation est ainsi conforme à la constitution,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi portant approbation d'un mémorandum d'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'organisation mondiale de la Santé relatif au maintien en Tunisie du centre méditerranéen pour la réduction de la vulnérabilité, l'élargissement de ses activités et le changement de sa dénomination en centre méditerranéen pour la réduction des risques sanitaires et le mémorandum d'accord qui lui est annexé ne soulèvent aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mardi 14 juillet 2009 sous la présidence de monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres madame Faïza Kefi, messieurs Mohamed Lejmi, Ghazi Jeribi, Mohamed Ridha Ben Hammed, Mohamed Kamel Charfeddine, Néjib Belaid, madame Radhia Ben Salah et monsieur Brahim Bertegi.

*Pour le conseil constitutionnel
Le président*

Fathi Abdennadher

Avis n° 50-2009 du Conseil constitutionnel sur un projet de loi modifiant la loi n° 2008-79 du 30 décembre 2008, portant mesures conjoncturelles de soutien aux entreprises économiques pour poursuivre leurs activités

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 18 novembre 2009, parvenue au conseil constitutionnel le 19 novembre 2009 et lui soumettant un projet de loi modifiant la loi n°2008-79 du 30 décembre 2008, portant mesures conjoncturelles de soutien aux entreprises économiques pour poursuivre leurs activités,

Vu la constitution et notamment son préambule et ses articles 6, 7, 34, 72 et 75,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi modifiant la loi n°2008-79 du 30 décembre 2008, portant mesures conjoncturelles de soutien aux entreprises économiques pour poursuivre leurs activités,

Où le rapport relatif au projet examiné,

Après délibération,

Sur la saisine du conseil :

1- Considérant que le projet soumis vise à modifier la loi n° 2008-79 du 30 décembre 2008, portant mesures conjoncturelles de soutien aux entreprises économiques pour poursuivre leurs activités,

2- Considérant qu'il ressort de l'article 72 de la Constitution que le conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la constitution et que la saisine est obligatoire pour les projets de loi relatifs aux principes fondamentaux du droit du travail et de la sécurité sociale,

3- Considérant que le projet soumis comprend des dispositions ayant trait aux principes fondamentaux du droit du travail et de la sécurité sociale,

4- Considérant que le projet soumis s'insère, eu égard à son contenu, dans le cadre de la saisine obligatoire,

Sur le fond :

5- Considérant que le projet soumis comprend des dispositions qui visent à abroger le paragraphe 2 de l'article 6 de la loi n° 2008-79 précitée et à les remplacer par des dispositions nouvelles qui prévoient la prorogation du délai du bénéfice des mesures prévues au premier paragraphe dudit article jusqu'au 30 juin 2010, que le projet vise également à maintenir en vigueur pour la même période, les dispositions des articles premier, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 9 bis de la même loi n° 2008-79 telle que modifiée et complétée,

6- Considérant que lesdites dispositions concernent la prévision de mesures conjoncturelles de soutien aux entreprises économiques telles que déterminées par loi en vue de poursuivre leurs activités,

7- Considérant que l'ensemble de ces dispositions visent à réaliser un objectif inscrit dans la constitution, et concernant le développement économique, tel qu'il a été explicité par le Conseil dans son avis n° 70-2008 sur un projet de loi relatif aux mesures conjoncturelles de soutien aux entreprises économiques pour poursuivre leurs activités et dans son avis n°26-2009 sur un projet de loi modifiant ladite loi n° 2008-79 et la complétant, qu'elles sont ainsi compatibles avec la constitution et notamment son préambule et ses articles 6 et 7,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi modifiant la loi n° 2008-79 du 30 décembre 2008, portant mesures conjoncturelles de soutien aux entreprises économiques pour poursuivre leurs activités, ne soulève aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 25 novembre 2009 sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faïza Kefi, Messieurs Mohamed Lejmi, Ghazi Jeribi, Mohamed Ridha Ben Hammed, Mohamed Kamel Charfeddine, Néjib Belaid, Madame Radhia Ben Salah et Monsieur Brahim Bertegi.

Pour le conseil constitutionnel

Le président

Fathi Abdennadher

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTÈRE

NOMINATION

Par décret n° 2009-3798 du 23 décembre 2009.

Monsieur Fethi Ben Gara Ahmed, gestionnaire des documents et d'archives, est chargé des fonctions de chef de service des méthodes et de la normalisation à la direction technique aux archives nationales.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

NOMINATIONS

Par décret n° 2009-3799 du 24 décembre 2009.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur est accordée à Monsieur Youssef Ben Issa, ingénieur général, chargé des fonctions de directeur du traitement et de l'exploitation des systèmes d'information et de communication à la direction générale de l'informatique, au ministère de l'intérieur et du développement local.

Par décret n° 2009-3800 du 25 décembre 2009.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur est accordée à Madame Aïcha Banani, administrateur conseiller, chargée des fonctions de directeur des structures et de l'environnement à la direction générale des collectivités publiques locales au ministère de l'intérieur et du développement local.

Par décret n° 2009-3801 du 25 décembre 2009.

Monsieur Hfaïdh Ben Jemâa, inspecteur central des communications, est chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe de la commune de Jerba Houmet Souk, à compter du 16 juillet 2009.

Par décret n° 2009-3802 du 24 décembre 2009.

Monsieur Salah Guesmi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe de la commune de Zaghouan.

Par décret n° 2009-3803 du 24 décembre 2009.

Monsieur Ali Kadri, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe de la commune de Ben Guerdane.

Par décret n° 2009-3804 du 25 décembre 2009.

Monsieur Chokri Ksiksi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe de la commune de Jerba Ajim.

Par décret n° 2009-3805 du 24 décembre 2009.

Mademoiselle Hanan Hannachi, administrateur, est chargée des fonctions de secrétaire général de deuxième classe de la commune de Maâgoula.

Par décret n° 2009-3806 du 24 décembre 2009.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur est accordée à Madame Najoua Bahloul épouse Joubali, ingénieur en chef, chargée des fonctions de chef de bureau de la planification et de la programmation, au secrétariat général au ministère de l'intérieur et du développement local avec rang et avantage de sous-directeur.

Par décret n° 2009-3807 du 24 décembre 2009.

Monsieur Saber Trabelsi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives et financières de la commune de Boumhel El Bassatine.

Par décret n° 2009-3808 du 25 décembre 2009.

Monsieur Arbi Guiga est chargé des fonctions de sous-directeur des libertés publiques et des droits de l'homme à la direction générale des affaires politiques au ministère de l'intérieur et du développement local.

Par décret n° 2009-3809 du 25 décembre 2009.

Monsieur Chiheb Hafi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de division du conseil régional au gouvernorat de Gabès avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2009-3810 du 25 décembre 2009.

Monsieur Adel Chlioui, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de chef de division des affaires administratives générales au gouvernorat de Mahdia avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2009-3811 du 25 décembre 2009.

Monsieur Lakhthar Ouni, administrateur, est chargé des fonctions de chef de subdivision de l'environnement à la division des affaires communales au gouvernorat de Sidi Bouzid avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2009-3812 du 25 décembre 2009.

Monsieur Salaheddine Gamoudi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de subdivision de l'environnement à la division des affaires communales au gouvernorat de Médenine avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2009-3813 du 24 décembre 2009.

Madame Yemna Tayari, administrateur, est chargée des fonctions de chef de subdivision des activités économiques à la division de l'action économique et de l'investissement au gouvernorat de Sfax avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2009-3814 du 24 décembre 2009.

Monsieur Lassaad Khouildi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de subdivision des activités économiques à la division de l'action économique et de l'investissement au gouvernorat de Beja avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2009-3815 du 24 décembre 2009.

Monsieur Mohamed Tounsi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de subdivision de tutelle et de la coopération à la division des affaires communales au gouvernorat de Sfax avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2009-3816 du 24 décembre 2009.

Monsieur Abdelaziz Zoglami, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des ressources humaines à la direction des affaires administratives générales de la commune d'Ettadhamen El Mnhla.

Par décret n° 2009-3817 du 24 décembre 2009.

Madame Fadhila Kheder, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des affaires financières à la sous-direction des affaires administratives et financières de la commune de Grombalia.

Par décret n° 2009-3818 du 24 décembre 2009.

Monsieur Habib Hamdi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des jeunesses et du sport à la sous-direction du travail social et culturel de la commune de Kairouan .

Par décret n° 2009-3819 du 25 décembre 2009.

Monsieur Fethi Hadji, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service des négociations et réunions internationales à la direction générale des relations extérieures et de la coopération internationale au ministère de l'intérieur et du développement local.

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 25 décembre 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 10 novembre 2006, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur et du développement local et les collectivités locales (conseils régionaux-communes) sous tutelle.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'intérieur et du développement local et à son profit le 20 février 2010 et jours suivants un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à six (6) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 20 janvier 2010.

Tunis, le 25 décembre 2009.

*Le ministre de l'intérieur et du
développement local*

Rafik Belhaj Kacem

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 25 décembre 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques au profit de quelques municipalités.

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, tel qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 85-43 du 25 avril 1985 et la loi organique n° 91-24 du 30 avril 1991 et la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995 et la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006 et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 10 novembre 2006, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur et du développement local et les collectivités locales (conseils régionaux-communes) sous tutelle.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'intérieur et du développement local, le 20 février 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques au profit de quelques municipalités.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes, répartis comme suit :

La municipalité concernée	Nombre de postes
Tunis	2
Ariana et Sousse	1

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 20 janvier 2010.

Tunis, le 25 décembre 2009.

*Le ministre de l'intérieur et du
développement local*

Rafik Belhaj Kacem

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 25 décembre 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux-communes) sous tutelle, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 8 septembre 2001.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'intérieur et du développement local et à son profit, le 20 février 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à six (6) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 20 janvier 2010.

Tunis, le 25 décembre 2009.

*Le ministre de l'intérieur et du
développement local*
Rafik Belhaj Kacem

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 25 décembre 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999 fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux-communes) sous tutelle.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'intérieur et du développement local et à son profit, le 20 février 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à neuf (9) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 20 janvier 2010.

Tunis, le 25 décembre 2009.

*Le ministre de l'intérieur et du
développement local*

Rafik Belhaj Kacem

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 25 décembre 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 28 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux-communes) sous tutelle.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'intérieur et du développement local et à son profit, le 20 février 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à huit (8) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 20 janvier 2010.

Tunis, le 25 décembre 2009.

*Le ministre de l'intérieur et du
développement local*

Rafik Belhaj Kacem

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SOLIDARITÉ
ET DES TUNISIENS A L'ÉTRANGER**

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 25 décembre 2009, portant report de la date du déroulement du concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires dactylographes du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, tel que modifié et complété par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998, le décret n° 99-528 du 8 mars 1999 et le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires dactylographes du corps administratif commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 11 juillet 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires dactylographes du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - La date du déroulement du concours externe sur épreuves pour le recrutement de quatorze (14) secrétaires dactylographes du corps administratif commun des administrations publiques au titre de l'année 2009, au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger ouvert par l'arrêté susvisé, prévue pour le samedi 5 décembre 2009 et jours suivants, est reportée au samedi 20 février 2010 et jours suivants.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 décembre 2009.

*Le ministre des affaires sociales, de la
solidarité et des Tunisiens à l'étranger*

Ali Chaouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 24 décembre 2009.

Sont nommées membres de la commission nationale du prix national de santé et de sécurité au travail les personnes dont les noms suivent :

- Madame Henda Kharraz : représentante du Premier ministre,

- Monsieur Ahmed Ghattas : représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,

- Madame Assia Bahri : représentante du ministère des finances,

- Madame Cherifa Bakay : représentante du ministère du développement et de la coopération internationale,

- Monsieur Habib Chaibi : représentant du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

- Monsieur Mohamed Laouini : représentant du ministère de commerce et de l'artisanat,

- Monsieur Mohamed Ben Abdallah : représentant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

- Monsieur Ridha Bouzriba : représentant de l'union générale tunisienne du travail,
- Monsieur Marouane Chérif : représentant de l'union générale tunisienne du travail,
- Monsieur Sami Sellini : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- Monsieur Naji Hannachi : représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- Monsieur Samir Ayadi : représentant de la caisse nationale d'assurance maladie,
- Monsieur Taieb Baga : représentant de la caisse nationale de sécurité sociale,
- Monsieur Ali Rejeb : représentant de la direction de l'inspection médicale et de la sécurité au travail,
- Monsieur Lotfi Kahouech : représentant de l'institut de santé et sécurité au travail.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

NOMINATION

Par décret n° 2009-3820 du 23 décembre 2009.

Le docteur Borhen Alouini, médecin major de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service des soins de santé de base à la direction régionale de la santé publique de l'Ariana.

Arrêté du ministre des finances et du ministre de la santé publique du 24 décembre 2009, complétant l'arrêté du 14 mars 1992, fixant les conditions et la durée d'exercice ainsi que la rémunération des médecins, pharmaciens, médecins dentistes et techniciens supérieurs de libre pratique, pouvant exercer dans les structures sanitaires publiques.

Le ministre des finances et le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, organisant les professions pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2008-32 du 13 mai 2008,

Vu la loi n° 91-21 du 13 mars 1991, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin et de médecin dentiste,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 33,

Vu le décret 74-1064 du 28 novembre 1974, fixant la mission et les attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-1634 du 30 novembre 1981, portant règlement général intérieur des hôpitaux, instituts et centres spécialisés relevant du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 91-1647 du 4 novembre 1991, relatif aux conseils régionaux de l'ordre des médecins et de l'ordre des médecins dentistes, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 2008-3393 du 3 novembre 2008,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de la santé publique du 14 mars 1992, fixant les conditions et la durée d'exercice ainsi que la rémunération des médecins, pharmaciens, médecins dentistes et techniciens supérieurs de libre pratique, pouvant exercer dans les structures sanitaires publiques.

Arrêtent :

Article unique - Est ajouté aux dispositions de l'arrêté susvisé du 14 mars 1992, un article 6 (bis) ainsi qu'il suit :

Article 6 (bis) - Nonobstant les dispositions de l'article 6 susvisé, la rémunération des activités des médecins spécialistes exerçant dans le secteur privé et conventionnés avec les structures sanitaires publiques dans les régions prioritaires définies par l'arrêté du Premier ministre du premier mars 1995, fixant les régions sanitaires prioritaires pour l'octroi de certains avantages au profit de certains corps particuliers du ministère de la santé publique y exerçant dans certaines spécialités, est fixée ainsi qu'il suit :

- 500 dinars pour les médecins spécialistes en chirurgie et en gynécologie obstétrique,
- 400 dinars pour toutes les autres spécialités.

Tunis, 24 décembre 2009.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de la santé publique du 23 décembre 2009.

Monsieur Abdelraouf Ben Dhyab est nommé membre représentant le ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger au conseil d'établissement du centre informatique du ministère de la santé publique en remplacement de Monsieur Mohamed Ben Ismail, et ce, à partir du 17 octobre 2009.

Par arrêté du ministre de la santé publique du 23 décembre 2009.

Monsieur Sofiane Hmissi est nommé membre représentant le secrétariat d'Etat de l'informatique, l'internet et des logiciels libres au conseil d'établissement du centre informatique du ministère de la santé publique, en remplacement de Monsieur Jawhar Ferjaoui, et ce, à compter du 31 octobre 2009.

**MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME**

DEMISSION

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 23 décembre 2009.

La démission de Monsieur Mohamed Tounsi, huissier de justice à Sfax circonscription du tribunal de première instance dudit lieu, est acceptée pour des raisons personnelles.

REVOCATION

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 23 décembre 2009.

Monsieur Mohamed Takii Eddine Souissi, huissier de justice à l'Ariana circonscription du tribunal de première instance dudit lieu, est révoqué de ses fonctions pour abandon de poste.

RADIATION

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 23 décembre 2009.

Est radié définitivement de la liste des experts judiciaires, Monsieur Mahmoud Mlouki, expert judiciaire en matière de topographie à Tunis circonscription de la cour d'appel dudit lieu pour manquement à ses devoirs en tant qu'auxiliaire de justice et pour négligence dans l'exécution d'une mission à lui confiée par le tribunal.

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 23 décembre 2009.

Est radié définitivement de la liste des experts judiciaires, Monsieur Hédi Saâdi, expert judiciaire en matière de bâtiment à Tunis circonscription de la cour d'appel dudit lieu pour violation de l'article 110 du code de procédure civile et commerciale.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

NOMINATION

Par arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 23 décembre 2009.

Monsieur Hédi Saidi est nommé membre représentant le ministère de l'éducation et de la formation au conseil d'entreprise de l'institut tunisien de la compétitivité et des études quantitatives, en remplacement de Monsieur Mohsen Kattari.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances du 24 décembre 2009, fixant les modalités d'application des articles 143 à 152 du code des douanes relatives au régime général des acquits-à-caution.

Le ministre des finances,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008 et notamment l'article 153,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 29 décembre 1955, réglementant les conditions d'application du régime des acquits-à-caution et du régime du transit.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe les modalités d'application du régime général des acquits-à-caution qui s'applique aux marchandises placées sous l'un des régimes douaniers suspensifs ou sous le régime de l'exportation temporaire, sauf dispositions légales ou réglementaires spéciales.

Art. 2 :

1- Nonobstant les dispositions des conventions internationales en vigueur concernant les documents douaniers agréés pour l'admission ou le transit des marchandises sous l'un des régimes douaniers suspensifs et les dispositions de l'article 146 du code des douanes, l'acquit-à-caution est constitué par la déclaration en douane en détail des marchandises.

2- Sans préjudice des dispositions des articles 144 et 145 du code des douanes, l'acquit-à-caution doit

comporter, outre la signature du principal obligé, la signature de la caution sauf si le montant de la garantie exigible a été consigné lors de l'octroi du régime douanier suspensif concerné.

Art. 3 - En sus de l'engagement prévu à l'article 148 du code des douanes, l'acquit-à-caution ou le document en tenant lieu doit comporter les mentions suivantes :

1- la nature des engagements souscrits par le principal soumissionnaire et/ou la caution en ce qui concerne le régime douanier suspensif concerné,

2- l'identification du moyen de transport utilisé pour le transport des marchandises et son immatriculation,

3- les délais fixés par les services des douanes pour le rapport de l'acquit-à-caution au bureau d'émission, le cas échéant,

4- l'itinéraire qui sera emprunté et l'horaire du départ, si les services des douanes l'exigent,

5- l'identité de la caution et son adresse ou les références et le montant de la quittance de consignation déposé en garantie des engagements souscrits,

6- les résultats des vérifications faites, le cas échéant, par les services des douanes, au bureau d'émission,

7- les moyens de reconnaissance des marchandises et de sûreté de son transport tels que spécifiés à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 4 - Sous réserve des délais maximums prévus par le code des douanes pour chaque régime douanier suspensif, les services des douanes fixent les délais de régularisation des engagements souscrits compte tenu des conditions particulières à chaque opération, à moins que ce délai n'ait été fixé, à titre général, par des dispositions législatives ou réglementaires.

Art. 5 - Les services des douanes au bureau d'émission de l'acquit-à-caution conservent l'original de la déclaration en douane des marchandises ou du document en tenant lieu pour justifier éventuellement l'existence d'engagements souscrits, un exemplaire de la même déclaration ou du document en tenant lieu est délivré au principal obligé.

Art. 6 :

1- En vue d'assurer l'identification des marchandises et la régularité des opérations, les services des douanes peuvent subordonner la

délivrance d'acquit-à-caution à l'apposition de scellements, d'estampilles sur les moyens de transport, les emballages ou les marchandises elles mêmes et les échantillons prélevés, ils peuvent également utiliser tout autre moyen qu'ils jugent utile en vue de garantir la reconnaissance des marchandises et assurer leur transport,

2- Les services des douanes peuvent exiger la réparation des emballages défectueux et subordonner l'opération concernée à l'escorte douanière,

3- Les échantillons prélevés des marchandises doivent être placés dans des contenants agréés par les services des douanes à cet effet et scellés par les services des douanes.

Ces contenants portent références de la déclaration en douane tenant lieu d'acquit-à-caution, le nom du bureau d'émission et le nom du bureau de destination,

4- Lorsque les marchandises doivent être représentées à une destination déterminée, les échantillons prélevés conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article sont remis au déclarant. Dans ce cas, ils doivent accompagner les marchandises et être également représentés à la destination déterminée,

5- La fourniture des contenants incombe au soumissionnaire et sont à sa charge.

Art. 7 - L'acquit-à-caution ou le document en tenant lieu doit accompagner les marchandises qui en font l'objet et être présenté en même temps que ces marchandises et éventuellement les échantillons, à toute réquisition des services des douanes ou des autres autorités habilitées à cet effet en cour de son transport.

Art. 8 - Dès qu'une rupture de scellements ou une destruction des autres moyens utilisés en vue de garantir la reconnaissance des marchandises et leur sûreté en cour de son transport sous acquit-à-caution, le soumissionnaire ou son représentant doit le signaler immédiatement aux services des douanes.

Art. 9 - Les agents des douanes appelés à constater les faits apposent de nouveaux scellements ou autres moyens garantissant la reconnaissance des marchandises et leur sûreté.

Ils doivent mentionner les opérations auxquelles ils ont procédé dans un procès-verbal de constat mentionnant les références de la déclaration en douane ou du document en tenant lieu servant d'acquit-à-caution.

Art. 10 :

1- Lorsque l'acquit-à-caution a été souscrit pour garantir l'arrivée des marchandises à destination d'un bureau de douane, l'acquit-à-caution doit être

représenté au bureau de destination en même temps que les marchandises qu'il concerne, accompagné, le cas échéant, des échantillons et du procès-verbal de constat prévu à l'article 9 du présent arrêté,

2- Les services des douanes au bureau de destination peuvent procéder à toutes les opérations de contrôle qu'ils jugent utiles pour s'assurer que les engagements souscrits ont été remplis.

Les résultats du contrôle sont mentionnés sur le document tenant lieu d'acquit-à-caution qui est remis au déclarant.

Art. 11 - Lorsque l'acquit-à-caution a été souscrit pour garantir l'arrivée des marchandises à une destination autre qu'un bureau de douane ou lorsque l'accomplissement des engagements souscrits ne peut être constaté par les services des douanes, l'autorité ou la personne habilitée doit en justifier par un certificat approprié.

Art. 12 :

1- L'acquit-à-caution accompagné, le cas échéant, du procès-verbal de constat et du certificat prévus respectivement aux articles 9 et 11 du présent arrêté est renvoyé par les soins du soumissionnaire au bureau de douane d'émission qui procède à sa décharge dans la mesure où les engagements souscrits ont été remplis,

2- Dans le cas prévu à l'article 10 du présent arrêté, les services des douanes au bureau de destination peuvent se charger de renvoyer l'acquit-à-caution au bureau d'émission.

Art. 13 - Est abrogé, l'arrêté du ministre des finances du 29 décembre 1955 réglementant les conditions d'application du régime des acquits-à-caution et du régime du transit susvisé.

Art. 14 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 décembre 2009.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 25 décembre 2009, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités

locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 84-59 du 30 janvier 1984, fixant le statut particulier applicable au personnel de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du premier août 2001 et le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 5 novembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la manufacture des tabacs de Kairouan, (ministère des finances), le 22 février 2010 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 22 janvier 2010.

Tunis, le 25 décembre 2009.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 25 décembre 2009, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 84-59 du 30 janvier 1984, fixant le statut particulier applicable au personnel de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu Le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques tel que complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances) est ouvert aux analystes centraux justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre des finances. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leur demande de candidature par la voie hiérarchique à la manufacture des tabacs de Kairouan comprenant les pièces suivantes :

- un curriculum vitae.
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration.
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences, ...) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du président directeur général de la manufacture des tabacs de Kairouan .

Art. 4 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 5 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 6 - Le président-directeur général de la manufacture des tabacs de Kairouan fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,

- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,

- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro(0) à vingt (20).

Art. 7 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef à la manufacture des tabacs de Kairouan est arrêtée définitivement par le ministre des finances.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 décembre 2009.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 25 décembre 2009, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-8.3 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 84-59 du 30 janvier 1984, fixant le statut particulier applicable au personnel de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu Le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques tel que complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 25 décembre 2009, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la manufacture des tabacs de Kairouan, (ministère des finances), le 22 février 2010 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef.

At. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 22 janvier 2010.

Tunis, le 25 décembre 2009.

Le ministre des finances
Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 25 décembre 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques.

Vu l'arrêté du ministre des finances du 24 novembre 2007, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances), le 21 février 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 21 janvier 2010.

Tunis, le 25 décembre 2009.

Le ministre des finances
Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 25 décembre 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 84-59 du 30 janvier 1984, fixant le statut particulier applicable au personnel de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 24 novembre 2007, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances), le 21 février 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 21 janvier 2010.

Tunis, le 25 décembre 2009.

Le ministre des finances
Mohamed Rachid Kechiche

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 25 décembre 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007.

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 30 mars 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances), modifié et complété par l'arrêté du 2 juin 2004.

Arrête :

Article premier - Est ouvert, à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances), le 21 février 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à sept (7).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 21 janvier 2010.

Tunis, le 25 décembre 2009.

Le ministre des finances
Mohamed Rachid Kechiche

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 25 décembre 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 84-59 du 30 janvier 1984, fixant le statut particulier applicable au personnel de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 22 mars 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances), le 21 février 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à six (6).

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 21 janvier 2010.

Tunis, le 25 décembre 2009.

Le ministre des finances
Mohamed Rachid Kechiche

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 25 décembre 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 84-59 du 30 janvier 1984, fixant le statut particulier applicable au personnel de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 22 mars 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances), le 21 février 2010 et jours suivants un concours interne sur épreuves pour la promotion de quarante et un (41) adjoints techniques au grade de technicien répartis comme suit :

- production et entretien : 13 postes,
- préparations générales des tabacs en feuilles : 7 postes,
- chaufferie : 2 postes,
- méthodes : 1 poste,
- études mécaniques, méthodes d'usinage et machines-outils : 2 postes,
- électricité et électronique : 2 postes,
- laboratoire : 2 postes,
- techniques de gestion des stocks : 3 postes,
- transit et dédouanement : 1 poste,
- sécurité : 8 postes.

Art. 2 - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 21 janvier 2010.

Tunis, le 25 décembre 2009.

Le ministre des finances
Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 25 décembre 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques.

Vu l'arrêté du ministre des finances du 5 novembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances), tel qu'il a été complété par l'arrêté du 24 novembre 2007.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère de finances), le 21 février 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien dans la limite de cinquante quatre (54) postes répartis selon les spécialités comme suit :

- fabrication et entretien : 24,
- préparations générales des tabacs en feuilles : 6,
- préparations générales du tabac à priser : 3,
- chaufferie : 1,
- études mécaniques : 2,
- plomberie et soudage : 2,
- mécanique automobile : 2,
- électricité et électronique : 1,

- génie civil : 2,
- laboratoire physique : 1,
- laboratoire chimie : 1,
- culture des tabacs : 2,
- techniques de gestion des stocks : 6,
- transit et dédouanement : 1.

Art. 2 - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 21 janvier 2010.

Tunis, le 25 décembre 2009.

Le ministre des finances
Mohamed Rachid Kechiche

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 25 décembre 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 84-59 du 30 janvier 1984, fixant le statut particulier applicable au personnel de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu Le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 22 mars 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances), le 23 février 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion de sept (7) agents techniques au grade d'adjoint technique répartis comme suit :

- préparations générales : 1 poste,
- paquetage : 2 postes,
- génie civil : 1 poste,
- gestion de la production : 2 postes,
- sécurité : 1 poste.

Art. 2 - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 23 janvier 2010.

Tunis, le 25 décembre 2009.

Le ministre des finances
Mohamed Rachid Kechiche

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 25 décembre 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 22 mars 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances) tel qu'il a été complété par l'arrêté du 2 juin 2004.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances), le 22 février 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique selon les spécialités et les vacances déterminées comme suit :

- conduite et maintenance des machines préparations générales : 1,
- conduite et maintenance des machines de confection (Lof/Max) : 1,

- conduite et maintenance des machines de confection (Lof/Max et PROTOS) : 1,

- gestion de la production : 1,

- culture des tabacs : 1,

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 22 janvier 2010.

Tunis, le 25 décembre 2009.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 25 décembre 2009, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 19 octobre 2001, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances), le 21 février 2010 et jours suivants, un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à six (6).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 21 janvier 2010.

Tunis, le 25 décembre 2009.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 25 décembre 2009, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 84-59 du 30 janvier 1984, fixant le statut particulier applicable au personnel de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu Le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au personnel du corps du ministère des finances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 5 novembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances), le 22 février 2010 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des services financiers.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 22 janvier 2010.

Tunis, le 25 décembre 2009.

Le ministre des finances
Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 25 décembre 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur central des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 5 novembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur central des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances), le 21 février 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur central des services financiers.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5).

Art. 2 - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 21 janvier 2010.

Tunis, le 25 décembre 2009.

Le ministre des finances
Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 25 décembre 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 5 novembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances), le 21 février 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur des services financiers.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à six (6).

Art. 2 - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 21 janvier 2010.

Tunis, le 25 décembre 2009.

Le ministre des finances
Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 25 décembre 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 5 novembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances), le 21 février 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des services financiers.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à sept (7).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 21 janvier 2010.

Tunis, le 25 décembre 2009.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 25 décembre 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 84-59 du 30 janvier 1984, fixant le statut particulier applicable au personnel de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu Le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 juillet 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances), le 21 février 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2).

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 21 janvier 2010.

Tunis, le 25 décembre 2009.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 25 décembre 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 juillet 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances), le 21 février 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 21 janvier 2010.

Tunis, le 25 décembre 2009.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre des finances du 23 décembre 2009.

Monsieur Noureddine Kaabi est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tunisienne de banque en remplacement de Monsieur Hedi Bejaoui.

Par arrêté du ministre des finances du 23 décembre 2009.

Madame Lamia Zribi est nommée administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la banque de financement des petites et moyennes entreprises en remplacement de Monsieur Aiech Najib Bouselmi.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS AVEC LA CHAMBRE DES DEPUTES ET LA CHAMBRE DES CONSEILLERS

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, du ministre du commerce et de l'artisanat et du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers par intérim du 25 décembre 2009, fixant les spécifications techniques des récepteurs de télévision permettant de recevoir les services de la télévision numérique terrestre.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et des moyennes entreprises, le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers par intérim,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur,

Vu la loi n° 2009-38 du 30 juin 2009, relative à la normalisation et notamment son article 8,

Vu la loi n° 2009-69 du 12 août 2009, relative au commerce de distribution,

Vu le décret n° 94-1743 du 29 août 1994, portant fixation des modalités de réalisation des opérations du commerce extérieur tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2000-244 du 21 janvier 2000,

Vu le décret n° 94-1744 du 29 août 1994, relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer tel que complété par le décret n° 99-1233 du 31 mai 1999,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et du ministre du commerce et de l'artisanat du 11 janvier 2007, relatif à l'approbation du cahier des charges portant organisation de l'importation des récepteurs de télévisions et à la création d'une commission de suivi et de contrôle des opérations d'importation,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et du ministre du commerce et de l'artisanat du 30 septembre 2006, relatif à l'approbation du cahier des charges portant organisation de l'importation des cartes électroniques principales des appareils de télévision et à la création d'une commission de suivi et de contrôle des opérations d'importation.

Arrêtent :

Article premier - Le présent arrêté fixe les spécifications techniques des récepteurs de télévision et décodeurs numériques terrestres mis sur le marché local en vue de recevoir les services de la télévision numérique terrestre.

Art. 2 - Les récepteurs de télévision numériques du type LCD ou PLASMA mis sur le marché local doivent être équipés de tuners numériques terrestres intégrés permettant la réception des services de la télévision numérique terrestre. Ces tuners doivent être compatibles avec le format de codage de diffusion TV « MPEG 4 AVC », et supportant la définition standard (SD) ou la haute définition (HD).

Les récepteurs de télévision numériques doivent être également compatibles avec le système de diffusion analogique.

Art. 3 - Les récepteurs de télévision à tubes cathodiques mis sur le marché local doivent être équipés de tuners numériques terrestres intégrés ou accompagnés de décodeurs numériques terrestres externes permettant la réception des services de la télévision numérique terrestre. Ces décodeurs doivent être compatibles avec le format de codage de diffusion TV « MPEG 4 AVC » et supportant soit uniquement la définition standard (SD), soit en même temps la définition standard (SD) et la haute définition (HD).

Art. 4 - Est interdite, à compter du 1^{er} janvier 2010, l'importation des récepteurs de télévision et des décodeurs numériques terrestres externes non conformes aux spécifications techniques prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Est également interdite, à compter du 1^{er} mars 2010, leur mise sur le marché local.

Art. 5 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur relative à la protection du consommateur.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 décembre 2009.

*Le ministre chargé de la communication
et des relations avec la chambre
des députés et la chambre des conseillers
par intérim*

Oussama Romdhani

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et
des petites et moyennes entreprises*

Afif Chelbi

Le ministre du commerce et de l'artisanat

Ridha Ben Mosbah

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE**

NOMINATIONS

Par décret n° 2009-3821 du 23 décembre 2009.

Les deux architectes principaux, dont les noms suivent, sont nommés dans le grade d'architectes en chef conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et nom	Affectation
Salah Ourdiene	Direction générale des bâtiments et de l'équipement
Rim Saied	Direction générale des bâtiments et de l'équipement

Par décret n° 2009-3822 du 23 décembre 2009.

Les ingénieurs principaux, dont les noms suivent, sont nommés dans le grade d'ingénieur en chef conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et nom	Affectation
Abderraouf Ben Fkih	Direction générale de la recherche scientifique
Anis Kassem	Direction générale de la recherche scientifique
Aida Snene	Faculté des sciences de Tunis
Afifa Ben Ezzine	Centre de recherches et des technologies de l'énergie à la technopole de Borj-Cedria
Hinda Feriani	Centre de calcul El Khawarizmi
Adel Kechiche	Université de Sousse
Ridha Glayed	Office des œuvres universitaires pour le centre

Par décret n° 2009-3823 du 23 décembre 2009.

Monsieur Sghaier Zakraoui, maître assistant de l'enseignement supérieur, est nommé maître de conférences en droit public à la faculté de droit et des sciences économiques et politiques de Sousse, à compter du 24 avril 2009.

Par décret n° 2009-3824 du 23 décembre 2009.

Monsieur Mohamed Chafik Sarsar, maître assistant de l'enseignement supérieur, est nommé maître de conférences en droit public à la faculté de droit et des sciences politiques de Tunis, à compter du 24 avril 2009.

Par décret n° 2009-3825 du 23 décembre 2009.

Monsieur Chokri Jribi, technicien principal de laboratoire, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut préparatoire aux études scientifiques et techniques.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2009-3826 du 23 décembre 2009.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Ridha Chkoundali, professeur de l'enseignement supérieur, en qualité de directeur des études, directeur adjoint à l'institut supérieur de gestion de Tunis, à compter du 1^{er} juillet 2009.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 23 décembre 2009, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2007-140 du 25 janvier 2007, portant nomination du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Vu le décret n° 2009-1692 du 1^{er} juin 2009, chargeant Madame Samia Ghanmi épouse Abdelli, administrateur conseiller, des fonctions de chef de service de la gestion administrative du personnel enseignant et de la recherche contractuel à la sous-direction de la gestion administrative du personnel enseignant et de la recherche à la direction des ressources humaines à la direction générale des services communs au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie

Arrête :

Article premier - conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, madame Samia Ghanmi épouse Abdelli, administrateur conseiller, chargée des fonctions de chef de service de la gestion administrative du personnel enseignant et de la recherche contractuel à la sous-direction de la gestion administrative du personnel enseignant et de la recherche à la direction des ressources humaines à la direction générale des services communs est autorisée à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 décembre 2009.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 23 décembre 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 28 août 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 5 juillet 2002.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, le 20 février 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes mis en concours est fixé au un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 20 janvier 2010.

Tunis, le 23 décembre 2009.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et
des petites et moyennes entreprises*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 23 décembre 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des affaires économiques du corps des agents des affaires économiques.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 87-103 du 24 janvier 1987, fixant le statut particulier du corps des agents des affaires économiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 92-1498 du 17 août 1992 et le décret n° 96-2375 du 9 décembre 1996 et le décret n° 99-1434 du 21 juin 1999,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 10 août 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des affaires économiques du corps des agents des affaires économiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, le 20 février 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des affaires économiques du corps des agents des affaires économiques.

Art. 2 - Le nombre de postes mis en concours est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 20 janvier 2010.

Tunis, le 23 décembre 2009.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et
des petites et moyennes entreprises*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 23 décembre 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 18 mars 1999.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, le 20 février 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes mis en concours est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 20 janvier 2010.

Tunis, le 23 décembre 2009.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 23 décembre 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, le 20 février 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes mis en concours est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 20 janvier 2010.

Tunis, le 23 décembre 2009.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 25 décembre 2009, portant autorisation de cession partielle d'intérêts dans le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Hammamet Offshore ».

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2005-2454 du 7 septembre 2005, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 30 mai 2005, entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et la société « Storm Venture International INC » en tant qu'entrepreneur d'autre part,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 14 septembre 2005, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Hammamet Offshore »,

Vu la demande déposée le 2 juin 2009, à la direction générale de l'énergie, par laquelle la société « Storm Ventures International Inc » a sollicité conformément à l'article 34 du code des hydrocarbures l'autorisation de céder une partie de ses intérêts dans le permis « Hammamet Offshore » au profit de la société « CE Hammamet Limited » filiale de la société Australienne « Cooper Energy Limited »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 2 octobre 2009,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est autorisée, la cession partielle des intérêts détenus par la société « Storm Ventures International Inc » dans le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Hammamet Offshore" au profit de la société « CE Hammamet Limited ».

Suite à cette cession partielle d'intérêts, l'entrepreneur sera composé de :

- Storm Ventures International Inc : 65%,
- CE Hammamet Limited : 35%.

Art. 2 - Les droits et obligations relatifs au présent permis seront régis par la loi n° 99-93 du 17 août 1999 telle que complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008 ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Tunis, le 25 décembre 2009.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 25 décembre 2009, portant création d'un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle Kalaat El Andalous du gouvernorat de Ariana.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi 94-16 du 31 janvier 1994 relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles et en particulier son article 7,

Vu le décret n° 94-1635 du 1er août 1994, portant organisation des groupements de maintenance et de gestion dans les zones industrielles et mode de leur constitution et leur gestion et notamment ses articles 5, 6 et 7,

Vu le décret n° 94-2000 du 26 septembre 1994, portant statuts-types des groupements de maintenance et de gestion des zones industrielles,

Vu la demande présentée par les occupants, les exploitants et les propriétaires d'immeubles de la zone industrielle de Kalaat El Andalous du gouvernorat de Ariana en date du 20 avril 2009,

Vu la lettre du gouverneur de Ariana en date du 6 novembre 2009.

Arrête :

Article premier - Est créé, un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle de Kalaat El Andalous du Gouvernorat de Ariana conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi susvisée n° 94-16 du 31 janvier 1994. Les limites de ladite zone industrielle sont fixées conformément au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 décembre 2009.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et
des petites et moyennes entreprises*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 23 décembre 2009.

Monsieur Ezzeddine Moussa, membre de la chambre syndicale des tanneurs, est désigné membre représentant l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, Utica, au conseil d'administration du centre national du cuir et de la chaussure, et ce, en remplacement de Monsieur Mongi Ben Arab.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION
--

Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 23 décembre 2009, portant ouverture d'un examen professionnel sur dossiers pour l'intégration des maîtres auxiliaires catégorie « A » dans le grade de professeur de l'enseignement secondaire, de professeur de l'enseignement secondaire technique, de professeur de l'enseignement artistique ou de professeur du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique.

Le ministre de l'éducation et de la formation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 64-92 du 16 mars 1964, relatif au statut particulier du corps des maîtres auxiliaires relevant du ministère de l'éducation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-797 du 24 mars 2008 et notamment son article 3,

Vu le décret n° 73-112 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-1479 du 29 juin 2004,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-1480 du 29 juin 2004,

Vu le décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998, portant statut particulier du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-886 du 23 mars 2006,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur dossiers pour l'intégration des maîtres auxiliaires catégorie « A » dans le grade de professeur de l'enseignement secondaire, de professeur de l'enseignement secondaire technique, de professeur de l'enseignement artistique ou de professeur du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation et de la formation, un examen professionnel sur dossiers pour l'intégration des maîtres auxiliaires catégorie « A » dans le grade de professeur de l'enseignement secondaire, de professeur de l'enseignement secondaire technique, de professeur de l'enseignement artistique ou de professeur du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique.

Art. 2 - Le nombre de postes réservés à l'examen professionnel susvisé est fixé à 1956 postes.

Art. 3 - La liste des candidatures à l'examen professionnel susvisé sera close le 30 janvier 2010.

Art. 4 - La date de la réunion du jury de l'examen professionnel susvisé est fixé au 6 août 2010 et jours suivants.

Tunis, le 23 décembre 2009.

*Le ministre de l'éducation
et de la formation*
Hatem Ben Salem

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE**

NOMINATION

Par arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 23 décembre 2009.

Madame Hajer Aakl est nommée membre représentant du ministère du développement et de la coopération internationale au conseil d'établissement du centre national de traduction, et ce, en remplacement de Monsieur Lotfi Khelil.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2009-3827 du 23 décembre 2009.

Monsieur Fethi Bousaid, ingénieur principal, est déchargé des fonctions de sous-directeur du suivi de l'exécution des travaux à l'unité de réalisation du programme des barrages collinaires dans le cadre de la stratégie décennale de mobilisation des ressources en eau au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 24 décembre 2009, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Beni Hassen, gouvernorat de Monastir.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du président de la commune de Beni Hassen,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu le plan d'aménagement de la commune de Beni Hassen, approuvé par le décret n° 79-716 du 7 août 1979 et révisé par l'arrêté du gouverneur de Monastir du 3 janvier 2000,

Vu la délibération du conseil municipal de Beni Hassen réuni le 22 février 2008.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Beni Hassen, gouvernorat de Monastir, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X : en mètres	Y : en mètres
A	581 860	251 000
B	583 850	251 000
C	853 850	252 267
D	583 381	253 055
E	583 572	253 222
F	583 501	253 269
G	583 559	253 350
H	583 327	253 470
I	583 484	253 873
J	583 381	254 384
K	582 750	254 441
L	582 650	254 362
M	582 426	253 483
N	582 300	253 483
O	581 674	254 455
P	580 785	254 472
Q	581 169	253 841
R	581 488	253 000
S	581 093	252 493
T	580 721	252 302
U	580 560	251 710
V	581 130	251 605

Art. 2 - Le président de la commune de Beni Hassen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 décembre 2009.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Slaheddine Malouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 23 décembre 2009.

Monsieur Lotfi Brahem est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société Tunisie autoroutes en remplacement de Monsieur Mohamed Ridha Fares, et ce, à compter du 12 novembre 2009.

A **BONNEMENT**

Année 2010

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

*Pour l'acquisition de votre abonnement
au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.